Lestidae

Lestes vigilax Leste matinal Swamp spreadwing

Libellulidae

Erythemis simplicicollisÉrythème des étangsEastern pondhawkErythrodiplax bereniceÉrythrodiplax côtierSeaside dragonletSympetrum corruptumSympétrum bagarreurVariegated meadowhawk

Orthoptères

Acrididae

Mélanoplus gaspesiensis Mélanople de Gaspésie Spur-throated grasshopper

53233

A.M., 2010

Arrêté numéro A-26-2010-05 du ministre des Finances en date du 19 février 2010

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

VU que le paragraphe *p* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers prescrit, par règlement, les cas dans lesquels un dépôt fait par une personne dans une institution ou dans une banque peut être considéré distinct de tout autre dépôt fait par la même personne dans la même institution ou dans la même banque;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée:

VU que le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4243) et a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006, G.O. 2, 4445);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 50 du 18 décembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2010-PDG-0024 du 26 janvier 2010, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 février 2010

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q, c. A-26, a. 43, par. p)

1. L'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

^{*} Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4243) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4445).

- « 6° l'ensemble des intérêts d'une personne dans un ou plusieurs dépôts reçus par une banque ou une institution en vertu d'un ou de plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt conformément à la Loi sur les impôts ou à la Loi de l'impôt sur le revenu ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53234